

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 24 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 24, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — Des conditions requises pour l'adoption plénière

Extrait

Article 348-2

Version du July 11, 1966

Texte source : Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Version du June 4, 1970

Texte source : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.